



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/718
4 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 92 de l'ordre du jour

ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Rosemary SEMFUMU (Ouganda)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 93 de sa 3e à sa 12e séance ainsi qu'à ses 20e, 40e et 49e séances, du 7 au 11 octobre, les 14, 15 et 23 octobre ainsi que les 13 et 25 novembre 1991. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants le résumé des débats de la Commission (A/C.3/46/SR.3-12, 20, 40 et 49).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section A (A/46/3 et Add.1) 1/;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/46/18) 2/;

1/ Sera publié comme Supplément No 3 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/3/Rev.1).

2/ Sera publié comme Supplément No 18 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/18).

c) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/46/391);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/46/447);

e) Note du Secrétaire général concernant le rapport du Secrétaire général relatif à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contenu dans le document E/1991/39 (A/46/465);

f) Note verbale datée du 6 mai 1991 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/166-E/1991/71);

g) Note verbale datée du 21 mai 1991, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/184-E/1991/81);

h) Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/344);

i) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

j) Lettre datée du 27 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501/Rev.1);

k) Note du Coordonnateur des activités menées par les organismes des Nations Unies dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/C.3/46/2).

4. A la 3e séance, le 7 octobre, le chef du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire sur la question (voir A/C.3/46/SR.3).

5. A la 8e séance, le 11 octobre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/46/SR.8).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/46/L.8

6. A la 20e séance, le 23 octobre 1991, le représentant de la Yougoslavie a présenté au nom des pays suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Islande, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège,

Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela et Yougoslavie un projet de résolution (A/C.3/46/L.8), intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". Par la suite, le Canada, le Ghana et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet.

7. A sa 40e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/46/L.11

8. A la 20e séance, le 23 octobre 1991, le représentant de la Zambie, au nom de l'Algérie, de l'Angola, de Cuba, de l'Ethiopie, de l'Iran (République islamique d'), du Mali, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/46/L.11) intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid". Par la suite, le Burkina Faso, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, l'Ouganda et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet.

9. A la 40e séance, le 13 novembre, le représentant des Pays-Bas (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) a fait une déclaration pour expliquer le vote de ces pays avant le vote.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 96 voix contre une, avec 36 abstentions (voir par. 16, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

3/ Les représentants du Burkina Faso, du Cameroun, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone et de Vanuatu ont déclaré, que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution. La représentante du Niger a dit que par suite d'une défaillance du dispositif électronique, son vote positif n'avait pas été enregistré.

Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

C. Projet de résolution A/C.3/46/L.9

12. A la 20^e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Ethiopie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/C.3/46/L.9), intitulé "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

13. A la 49^e séance, le 25 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/46/L.9/Rev.1) présenté par le Gabon au nom des mêmes auteurs. Le paragraphe 18 du dispositif du projet de résolution A/C.3/46/L.9 qui se lisait :

"18. Demande aux gouvernements de favoriser une évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en maintenant notamment les mesures actuellement appliquées à l'encontre de l'Afrique du Sud, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;"

a été révisé comme suit dans le projet de résolution A/C.3/46/L.9/Rev.1 :

"18. Demande aux gouvernements de favoriser une nouvelle évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies par la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en maintenant notamment des pressions internationales, efficaces et soutenues, contre l'Afrique du Sud;"

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans l'avoir mis aux voix (voir par. 16, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) et de l'Islande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) ont fait des déclarations. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël ont déclaré qu'ils n'avaient pas participé à l'adoption du projet de résolution révisé.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 4/ ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 5/.

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

4/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

5/ Résolution 38/14, annexe.

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'apartheid en Afrique du Sud,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité 6/.

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières;
2. Exprime de nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation risque de provoquer un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;
3. Félicite le Comité de l'oeuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions 7/;
5. Demande aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1er février 1992 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1992, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

6/ A/46/447.

7/ A/46/18.

6. Lance un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

7. Invite le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre, en tenant compte des vues et des propositions soumises par les Etats parties conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/88 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990;

8. Demande aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire tous les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. Note que le Secrétaire général a proposé dans son rapport que les Etats parties examinent à leur prochaine réunion la question de la création d'un "fonds pour imprévus" 8/;

10. Demande au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

11. Décide d'examiner à sa quarante-septième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

PROJET DE RESOLUTION II

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989 et 45/90 du 14 décembre 1990,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 9/ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/.

8/ A/46/447, par. 4.

9/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

10/ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

Soulignant que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid et dans la politique de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

Profondément préoccupée par la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

Convaincue que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 11/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. Demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir et de mettre à jour périodiquement la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

5. Prie le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

6. Prie également le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des

éléments d'information pertinents concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

7. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste, en vue de susciter de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

8. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

10. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

11. Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

PROJET DE RESOLUTION III

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 13/, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 14/, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 15/,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 16/,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration 17/ et d'un Programme d'action opérationnel 17/ pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant en particulier sa résolution 45/105 du 14 décembre 1990,

12/ Résolution 217 A (III).

13/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

14/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

15/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

16/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

17/ Ibid., chap. II.

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général et le rapport qu'il a présenté dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication de l'apartheid en Afrique du Sud,

Regrettant que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'aient pas été exécutées faute de ressources financières,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 18/,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 19/, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Décide que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et de redoubler d'efforts, pendant la dernière partie de la deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du

18/ Résolution 45/158, annexe.

19/ Résolution S-16/1, annexe.

racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. Lance un appel à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. Prend note et se félicite des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. Se félicite de la parution de la compilation mondiale des législations nationales contre le racisme et la discrimination raciale 20/ et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

8. Se félicite des progrès réalisés dans l'établissement d'un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de mettre définitivement au point le recueil de lois-cadres et le guide des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et de publier et de diffuser ces textes dans les meilleurs délais;

9. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

10. Prie le Secrétaire général de publier l'étude du Rapporteur spécial et celle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie 21/ et d'en assurer la plus grande diffusion possible;
11. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient se voir accorder une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;
12. Regrette qu'une partie du programme pour la période 1983-1989 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1991 22/;
13. Prie le Secrétaire général de procéder immédiatement à la mise en oeuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi que d'entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;
14. Réaffirme la nécessité de procéder à la mise en oeuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;
15. Prie le Secrétaire général de veiller, en application de ses résolutions 42/47, 44/52 et 45/105, à ce que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;
16. Prie également le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises en application des dispositions du paragraphe 15 ci-dessus;
17. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'apartheid;
18. Demande aux gouvernements de favoriser une nouvelle évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 19/, en maintenant notamment des pressions internationales, efficaces et soutenues, contre l'Afrique du Sud;
19. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

21/ A/45/525, annexe.

22/ E/1991/39.

20. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour la période 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en oeuvre, en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. Note avec regret que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de la deuxième Décennie et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-septième session.
